



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'extension du poste électrique d'Echalas et les création et suppression de lignes électriques associées (69)

n° : F-084-17-C-0028

Décision du 2 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0028 (y compris ses annexes) relatif à l'extension du poste électrique d'Echalas et aux créations et suppressions de lignes électriques associées, déposé par RTE le 8 mars 2017 et complété par des envois des 4 et 20 avril 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne - Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 4 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise, selon le pétitionnaire, à diminuer les contraintes thermiques sur les auto-transformateurs du poste d'Echalas afin de maintenir la qualité de la fourniture d'électricité ;

- qui consiste à :

- agrandir de 6 000m² environ la surface consacrée à la partie à 400 kV du poste électrique 400/225 kV situé sur le territoire de la commune d'Echalas ;

- créer un nouveau tronçon de ligne électrique à 225 kV de 1 000 mètres environ raccordé à ce poste en déplaçant de 20 mètres le pylône 373 de la ligne Givors-Madeleine et en utilisant les pylônes existants n° 22 et n° 23 de la ligne Givors - Soleil 2 ;

- déposer, sur 5 000 mètres environ, la ligne électrique Givors - Madeleine entre le pylône 373 et le poste de Givors ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune d'Echalas, dans le département du Rhône ;

- sur la ZNIEFF de type II « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » et en partie sur la ZNIEFF de type I « Vallée du Mézerin et crêts des Moussières », cette dernière étant considérée par le schéma régional de cohérence écologique comme un réservoir de biodiversité ;

- dans le périmètre du parc naturel régional du Pilat ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la zone concernée par l'extension du poste électrique, située pour partie dans un réservoir de biodiversité et dont la zone enherbée longeant le grillage est utilisée par la petite faune terrestre comme un corridor écologique ;

- la végétation présente sur le site composée de zone de culture, de prairies de fauche, de ronciers ainsi que des zones de pelouse et des buissons implantés sur un talus présentant des affleurements rocheux abritant certaines espèces d'oiseaux protégées (Târier pâtre, Fauvette grisette, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Troglodyte mignon), et certaines espèces de reptiles protégées (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert, Lézard des murailles) ;

- la nature des travaux envisagés pour l'extension du poste électrique entraînant sur 1 821 m², dont 82 m² d'habitats avérés, la destruction de zones de nidification et de sites de nourrissage de certains oiseaux et la suppression de 1 246 m² d'habitats de reproduction et de repos de certains reptiles ;

Considérant cependant :

- l'impossibilité d'utiliser, pour les travaux envisagés, la partie nord-ouest du poste électrique actuellement non occupée dès lors que celle-ci sera consacrée aux travaux d'extension de la partie à 225kV du poste, déjà autorisés ;

- le caractère relativement limité de la surface concernée par l'extension du poste électrique ;

- l'engagement du maître d'ouvrage d'effectuer les travaux et le défrichage des ronciers hors période de nidification, entre septembre et octobre, et, s'agissant des reptiles, l'engagement de capturer et déplacer les individus avant les travaux ;

- l'engagement du maître d'ouvrage de constituer, une fois les travaux achevés, des haies et bosquets composés d'essences indigènes sur un linéaire de 200 mètres environ à la périphérie de la zone d'extension et de laisser en libre colonisation par la végétation spontanée un talus de 1 500 m² environ en bordure de zone d'extension, avec mise en place de cinq pierriers de 30m² chacun ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux de la dépose des 5 000 mètres de ligne électrique et le caractère limité des travaux concernant la mise en place de la nouvelle ligne électrique consistant en un seul déplacement de pylône sur une distance limitée ;

- l'engagement du maître d'ouvrage, s'agissant de ce déplacement de pylône, de poursuivre les vérifications vis-à-vis des espèces protégées déjà initiées ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension du poste électrique d'Echalas et de création et suppression de lignes électriques associées, présenté par RTE, n° F-084-17-C-005, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.


Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 mai 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation

Christian BARTHOD



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX